



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DG

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 28 avril 2010

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Référence : EBa/UT33/EI/10/320  
Fiche de suivi n°: 6701-520015-1-2

Vos Réf. : - Arrêté préfectoral du 04 juillet 1997  
- Arrêté préfectoral n° 15 765 du 24 novembre 2004  
- Arrêté de consignation du 22 juillet 2005  
- Etude Géoaquitaine HNW091105/DIV du 12 janvier 2010

Affaire suivie par : E. BANDIERA  
[emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05.56.00.04.74 - Fax :05.56.00.04.57

**S.A.R.L. 3F Formation**

**Siège** : Z.I. De PESSAC BERSOL  
206, avenue du Haut-Lévêque  
33 600 PESSAC

**Etablissement** : Lieu-dit "Creste de l'Abeilley"  
33 380 MIOS

**Objet** : Remise en état de la carrière de "La Craste de l'Abeilley" à MIOS.

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le 15 décembre 2003, il était constaté que la S.A.R.L. 3F Formation procédait, au lieu-dit "La Craste de l'Abeilley", à des extractions de sables à partir d'un plan d'eau situé en bordure de l'autoroute A63 (échangeur n° 23), entre la route départementale n° 5 et l'établissement exploité par la société SIFRACO (plan de localisation joint en ANNEXE).

L'accès au site est assuré par la route desservant les installations SIFRACO ainsi que les différents chemins et pare feu permettant d'intervenir dans le massif forestier.

**I – CONTEXTE ADMINISTRATIF**

**I.1 – Rappel**

Pour mémoire, il peut être rappelé que le plan d'eau résulte de l'exploitation ancienne d'une carrière de sable, par les établissements DELCAMPO, constituée des parcelles référencées 1958, 2611 et 2613 de la Section A du plan cadastral, les parcelles 2611 et 2613 correspondant aux anciennes parcelles n°2424 et 2425 du fait de la modification du cadastre par suite de la création de l'autoroute A63 (BORDEAUX-BAYONNE).

L'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 26 novembre 1974, renouvelée dans le cadre d'une extension par arrêté préfectoral du 09 octobre 1986, modifié par les arrêtés des 04 février 1987 et 04 juillet 1997.

L'article 1<sup>er</sup> de ce dernier arrêté prévoyait qu'au titre de la remise en état des lieux, les dispositions suivantes devaient être réalisées :

- Arasement des talus réalisés à la périphérie du site. Les matériaux sont utilisés pour le talutage des berges et l'excédent est évacué à l'extérieur du site.
- En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites des zones dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette zone de sécurité de 10 mètres s'établit à partir de la servitude de passage de la SILAQ (*actuelle SIFRACO*), égale 15 mètres.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

- Les travaux d'ajustement et d'aménagement des berges sont réalisés à la pelle mécanique. Les îlots délaissés sont arasés et les talus définitifs ont une pente inférieure à 45°. Les terres de découverte sont régaliées de façon régulière sur les parties hors d'eaux et ensemencées.
- Toutes précautions sont prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
- Un écran boisé avec feuillage dense est établi en limite de propriété en bordure de l'autoroute et de ses bretelles d'accès.
- L'ensemble du site est entouré d'une clôture robuste maintenue en bon état."

La cessation d'activité du site et sa remise en état, ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement du 23 février 2001, établi après constatation sur place, le 13 février 2001, de la conformité des travaux au regard du dossier de fin de travaux déposé le 20 septembre 1999 et des préconisations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1997.

## **I . 2 – Eléments de constats**

Les renseignements recueillis (rapport EB /GS33/EI/04/102 du 25 février 2004) ont fait apparaître que les travaux avaient pour but l'agrandissement du plan d'eau initial, propriété de Monsieur LACOSTE Patrice, afin d'en assurer la conformité au regard des activités motonautiques réalisées sur le site dans le cadre des manifestations organisées par le Comité Régional Motonautique d'Aquitaine dont Monsieur LACOSTE est également le Président.

Ces extractions ont été réalisées sur plusieurs années et de façon fragmentaire, les superficies concernées représentant au total, une étendue supérieure à 2 ha excavées sur une profondeur pouvant être évaluée à 2 ou 3 mètres, les matériaux correspondant étant évacués du site.

## **II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

En application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitation de carrière est soumise aux dispositions dudit Code et constitue une installation classée relevant du régime de l'AUTORISATION au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 514-2 du Code susvisé, la société faisait l'objet d'un arrêté préfectoral du 19 mars 2004, la mettant en demeure de déposer sous 3 mois, un dossier de régularisation en suspendant immédiatement toute activité d'extraction, et enjoignait l'exploitant à prendre toutes dispositions pour assurer la mise en sécurité du site, notamment par une interdiction d'accès et sa remise en l'état.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2004 n'ayant pas été suivies d'effet, la suppression sous 3 mois de la zone d'extraction a donc été ordonnée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 (Cf article L 514-2 du Code de l'environnement), les travaux correspondant, consistant à la remise en l'état du site aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1997, confirmées dans le dossier de cessation déposé le 20 septembre 1999 et actées par procès verbal de récolement du 23 février 2001.

Devait notamment être reconstituée, la bande de sécurité d'une largeur minimale de 10 mètres, dont l'insuffisance impacte la stabilité de la voie d'accès à SIFRACO (passage de poids lourds chargés).

A l'échéance, aucune suite n'étant donnée à cette nouvelle injonction, une procédure de consignation était engagée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 pour un montant de 591 302 euros correspondant au coût TTC des travaux de remise en état du site d'extraction et à la fourniture d'un dossier et d'un relevé topographique attestant de la bonne réalisation des travaux.

Par transmission du 19 janvier 2010, la société 3F Formations, nous a communiqué un dossier qui, outre l'examen des enjeux écologiques avérés et potentiels ainsi que l'incidence des travaux sur le milieu (GEOAQUITAINE HN/W091105/DIV), comporte également une étude géotechnique sur la stabilité des berges (OPTISOL – 09RD951 de novembre 2009) complétée d'un diagnostic écologique du site (SIMETHIS – novembre 2009).

Les actions devant être engagées et leur modalités de mise en œuvre, ainsi que les échéances de réalisation, ont fait l'objet de compléments apportés le 16 février 2010

Ces différents documents font apparaître la nécessité de limiter les travaux de réhabilitation et de renforcement aux seules berges situées le long de la voie d'accès au massif forestier et à la société SIFRACO.

## **III – CONCLUSION & PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Ces dispositions devant faire l'objet de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, un projet de prescriptions, établi en ce sens et également transmis à l'exploitant pour information et positionnement est joint au présent rapport.

Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de donner une suite favorable aux modalités de réhabilitation présentées par la société 3F Formations dans le cadre de la remise en état du site de la carrière illicite de "La Craste de l'Abeilley" à MIOS.

Par ailleurs, en application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Emmanuel BANDIERA**

**P.J.** : - Projet d'arrêté de prescriptions de travaux  
- ANNEXE - Plan de localisation

**Copie** : SPR, Ss Préfet du Bassin d'Arcachon

